

2A Liste principale

**Candidats admis par ordre de mérite au concours d'entrée en deuxième année
du double diplôme international
Sciences Po Toulouse / Universidad Complutense de Madrid - Session 2018**

**Candidats ayant choisi comme Etablissement de rattachement
Sciences Po Toulouse**

N°	Nom/Prénom
322	GATTESCHI Luce

Les candidats admis sur cette liste principale sont invités à :

Confirmer par mail avant le vendredi 1er juin 2018 12h, leur acceptation au concours à l'adresse suivante :
selection.ucm.iep@sciencespo-toulouse.fr

Suite à cette confirmation, le service de la scolarité vous fera parvenir l'ensemble des informations pratiques pour votre rentrée et votre inscription administrative.

Au vu du procès verbal de délibération d'admission, établi par le jury compétent le 17 mai 2018

Mis en ligne le : *23/05/2018*
Affiché le : *23/05/2018*

Fait à Toulouse, le 18/05/2018

Olivier BROSSARD,
Directeur de Sciences Po Toulouse



2A Liste principale

**Candidats admis par ordre de mérite au concours d'entrée en deuxième année
du double diplôme international
Sciences Po Toulouse / Universidad Complutense de Madrid - Session 2018**

**Candidats ayant choisi comme Etablissement de rattachement
la Universidad Complutense de Madrid**

N°	Nom / Prénom
363	ELORZA Laura
372	MORENO RALERO Marina

Les candidats admis sur cette liste principale sont invités à :

Confirmer par mail avant le vendredi 1er juin 2018 12h, leur acceptation au concours à l'adresse
selection.ucm.iep@sciencespo-toulouse.fr

Suite à cette confirmation, le service de la scolarité vous fera parvenir l'ensemble des informations pratiques pour votre rentrée et votre inscription administrative.

Au vu du procès verbal de délibération d'admission, établi par le jury compétent le 17 mai 2018

Mis en ligne le : 23/05/2018
Affiché le : 23/05/2018

Fait à Toulouse, le 18/05/2018

Olivier BROSSARD,
Directeur de Sciences Po Toulouse



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous contestez la délibération du jury, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le président du jury (scolarite@sciencespo-toulouse.fr)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l’affichage de la délibération sur les tableaux de l’IEP

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez aussi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l’administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –c’est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d’un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

PROCEDIMIENTOS Y PLAZOS DE RECURSOS

Si estima deber reclamar esta decisión, puede interponer:

- Sea un recurso administrativo (recurso gratuito sin contraparte que debe dirigir a los presidentes del tribunal). scolarite@sciencespo-toulouse.fr
- Sea un recurso contencioso ante el tribunal administrativo de Toulouse.

El recurso administrativo puede hacerse sin condición de plazos. En cambio, el recurso contencioso debe realizarse dentro de un plazo de dos meses, a partir de la publicación de la presente decisión.

No obstante, si desea, en caso de rechazo del recurso administrativo, formular un recurso contencioso, el recurso administrativo tendrá que haber sido introducido dentro del plazo antes indicado del recurso contencioso.

Así, conservará la posibilidad de hacer un recurso contencioso, dentro de un plazo de dos meses, a partir de la decisión intervenida con respecto a dicho recurso administrativo.

Esta decisión puede ser explícita o implícita (ausencia de respuesta de la administración durante dos meses).

En los casos muy excepcionales en los que una decisión explícita interviene dentro de un plazo de dos meses después de la decisión implícita - y, por lo tanto, dentro de un plazo de cuatro meses a partir de la fecha de la presente notificación del resultado - dispone de nuevo de un plazo de dos meses a partir del aviso de esta decisión explícita para formalizar un recurso contencioso.